

PROJET DE LOI

adopté

le 20 décembre 1988

N° 43

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif au **décal** de réorganisation des services extérieurs de l'État, à la composition paritaire du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 402, 431 et T.A. 46.

Sénat : 130 et 169 (1988-1989).

CHAPITRE PREMIER

DU DÉLAI DE RÉORGANISATION DES SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉTAT

Article premier.

Au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : « dans un délai de cinq ans » sont remplacés par les mots : « dans un délai de six ans ».

Art. 2.

Au paragraphe I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « dans un délai de six ans » sont remplacés par les mots : « dans un délai de sept ans ».

CHAPITRE II

DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Art. 3.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé d'élus représentant les communes, les départements et les régions et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

« Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente-quatre.

« Le nombre de sièges attribué aux représentants des communes, des départements et des régions tient compte des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés par ces collectivités, sans toutefois être inférieur à trois pour les départements et à deux pour les régions. Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par

des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional.

« Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu des résultats des élections aux comités techniques paritaires. Toutefois, les organisations syndicales membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège.

« Les représentants des communes, des départements et des régions élisent, parmi eux, le président du conseil d'administration.

« Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Lorsque le conseil d'administration délibère sur les questions mentionnées aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 12 *bis*, sur le taux de cotisation et le prélèvement supplémentaire prévus à l'article 12 *ter* ainsi que sur le budget du centre national de la fonction publique territoriale, seuls les représentants des communes, des départements et des régions participent à la délibération.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions. ».

Art. 3 *bis*.

..... Conforme

Art. 4.

L'article 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« *Art. 12.* — Le centre national de la fonction publique territoriale est doté d'un conseil d'orientation composé de :

« 1° dix élus locaux désignés par les membres du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale représentant les collectivités territoriales, choisis pour moitié parmi ces membres et comprenant obligatoirement le président du conseil d'administration ou son représentant et pour moitié parmi les délégués régionaux et interdépartementaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi ;

« 2° dix représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales ; les sièges attribués aux représentants des

fonctionnaires territoriaux sont répartis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, en fonction de la répartition effectuée au conseil d'administration ;

« 3° cinq personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercées dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements. Elles participent, avec voix consultative, à tous les travaux et études qui relèvent de la compétence du conseil d'orientation.

« Le conseil d'orientation élit, en son sein, son président parmi les représentants des fonctionnaires territoriaux. ».

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 5 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués, désignés par les membres du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale représentant les collectivités territoriales, parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation. ».

CHAPITRE III

**DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX NOMMÉS
DANS DES EMPLOIS PERMANENTS
A TEMPS NON COMPLET**

Art. 6.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des fonctionnaires en vue d'assurer :

« 1° des missions temporaires ;

« 2° le remplacement de titulaires momentanément indisponibles ;

« 3° des services communs à plusieurs collectivités ou établissements ;

« 4° des missions permanentes auprès de plusieurs collectivités ou établissements pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements. ».

II. — *Non modifié*

Art. 6 bis.

..... Supprimé

Art. 7 et 8.

..... Conformes

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9.

..... Supprimé

Art. 9 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, le conseil d'administration d'un centre de gestion peut décider que les communes et les établissements publics affiliés, qui emploient moins de dix agents, s'acquittent de leurs cotisations par un versement annuel ; la même délibération fixe les conditions dans lesquelles interviennent les versements et les régularisations éventuelles. ».

Art. 10 et 11.

..... Conformes

Art. 12.

..... Supprimé

Art. 13.

I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, les mots : « un président de chambre à la Cour des comptes, désigné par le premier président de cette juridiction » sont remplacés par les mots : « le président de la chambre régionale des comptes de la région Ile-de-France. ».

II. — La dernière phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée :

« Le pouvoir de la commission s'exerce sous réserve du droit d'évocation et de réformation de la chambre régionale des comptes de la région Ile-de-France. ».

Art. 14.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1988

Le Président,

Signé : Alain POHER.